

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

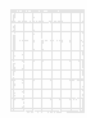
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

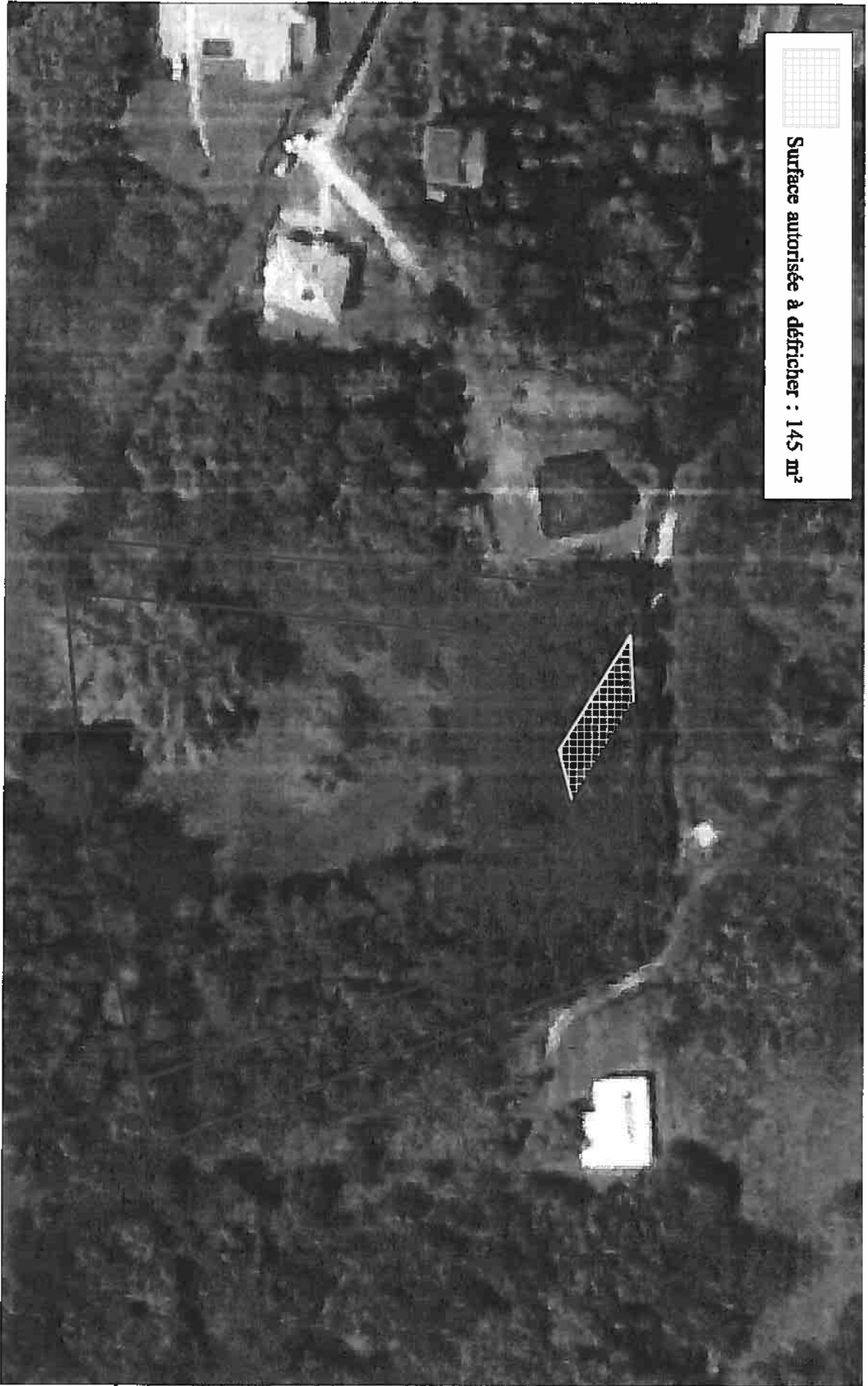
L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 145 m²



Commentaires
M. Paul Robert Vilo - SCI Madika - Mathurin Gosier, AH 133

© IGN / ONF Toute reproduction Interdite



Echelle : 1 : 1000



Direction de la Forêt de Guadeloupe
Ministère de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT
Pol KERMORGANT

DEAL

971-2016-07-25-005

Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016 mettant en demeure
la distillerie MONTEBELLO

Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016 mettant en demeure la distillerie MONTEBELLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS

**Arrêté DEAL / RED du 25 juillet 2016
mettant en demeure la SARL Montebello pour l'exploitation de la distillerie de rhum
agricole sis Carrère sur le territoire de la commune de Petit Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-1380 AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-501 AD/1/4 du 19 avril 2005 mettant en demeure la société Montebello sur l'obligation de traitement des effluents ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-68 AD/1/4 du 19 janvier 2009 portant suspension du fonctionnement de la distillerie Montebello en cas de non-respect du calendrier de mise en service de la station de traitement des effluents aqueux
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 10 mai 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées en date du 01 juillet 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-314) faisant suite aux constats sur site du 18 mars 2016 et du 06 juin 2016 ;

Considérant que le dispositif de traitement des vinasses mis en place par l'exploitant ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejet prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant l'épandage d'effluents et de déchets non autorisé et en l'absence d'étude préalable à l'épandage ;

Considérant le non-respect de la fréquence de suivi de la qualité de ses effluents aqueux avant rejet ;

Considérant l'absence de contrôle annuel des installations électriques ;

Considérant l'absence de moyens de lutte permettant l'intervention externe des services de secours ;

Considérant l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols, de l'air et la santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure d'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} -

La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Le rejet n°1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux spécifique (en%)
MES	200 mg/l	95 %
DBO5	200 mg/l	95 %
DCO	500 mg/l	95 %

»

=> L'exploitant pourra réaliser un bilan matière et un calcul du rendement épuratoire de son installation de traitement UASB. Dans le cas où celui-ci n'atteint pas une efficacité de 85 % sur la DCO indiquée par le fournisseur, il pourra identifier les éventuels dysfonctionnements et/ou améliorer le suivi de son installation de traitement par méthanisation afin d'améliorer l'efficacité du dispositif actuel.

=> L'exploitant devra proposer un procédé de traitement complémentaire à celui déjà en place afin de respecter les valeurs limites d'émission. Dans le cas où il envisage l'épandage des effluents, il devra transmettre une étude préalable à l'épandage conformément à la section 4 « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

- Respecter l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n°1 :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
MES	Mensuelle	NF EN 872
DBO5	Mensuelle	NFT 90103
DCO	Journalière	NFT 90101

»

=> L'exploitant devra respecter la fréquence de surveillance prévue pour chacun des paramètres.

- Respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Tout épandage d'eau résiduaire, de boue ou de tout autre déchet ne peut être autorisé par l'inspection dans l'enceinte du domaine agricole qu'après production d'un dossier répondant aux dispositions des articles 36 à 41 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ».

=> L'exploitant devra, pour permettre l'épandage de ses effluents et déchets, transmettre une étude préalable à l'épandage conformément aux articles 36 à 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

- Respecter l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

=> L'exploitant devra éliminer ses déchets (boues d'épuration, cendres de bagasse) vers une installation dûment autorisée dans l'attente de l'autorisation d'épandage.

- Respecter l'article 29.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Les installations électriques [...] doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. »

- Respecter l'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. [...] Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé [...] d'un accord commun avec le SDIS. »

- Respecter l'article 30.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 100 m³ avec une réalimentation de 60 m³/h pendant 2h. Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. »

- Respecter l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 220 m³. »

Article 2 -

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende administrative, consignation, travaux d'office, suspension d'activité).

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Petit Bourg pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 -

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN

DEAL

971-2016-07-25-002

Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016 mettant en demeure
M. BORDIN Alain

Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016 mettant en demeure M. BORDIN Alain soit de déposer un dossier de demande d'autorisation soit de remettre en état le site



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016

mettant Monsieur BORDIN Alain en demeure,
soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux
installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités,
au lieu-dit « Cocoyer », chemin de palmiste,
sur le territoire de la commune du GOSIER

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que Monsieur BORDIN Alain transporteur, exploite une carrière au lieu-dit « Cocoyer », chemin de palmiste, Gosier

- Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 1200 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée partiellement en remblai sur un chantier, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur BORDIN Alain demeurant au 2908 Résidence Anacaona, esc. 29 – Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- **soit** de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu-dit « cocoyer », chemin de palmiste,
- **soit** de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à **Monsieur le Préfet** l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est **de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction

- notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
 - l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune du Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire du Gosier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques Énergie Déchets,



Jean-François GUERIN

DEAL

971-2016-07-25-003

Arrêté DEAL/RED du 25/07/2016 mettant en demeure la
distillerie Bellevue de M-Galante

Arrêté DEAL/RED DU 25/07/2016 mettant en demeure la distillerie Bellevue de M-Galante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS**

**Arrêté DEAL / RED du 25 juillet 2016
mettant en demeure la Société Anonyme des Rhumeries Agricoles de Bellevue Marie-
Galante pour l'exploitation de la sucrerie de rhum agricole sis Habitation Bellevue sur le
territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-1968 AD/1/4 du 24 décembre 2003 autorisant la Société Anonyme des Rhumeries Agricoles de Bellevue Marie-Galante à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bellevue sur le territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 10 mai 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées en date du 01 juillet 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-313) faisant suite aux constats sur site du 26 mai 2016 ;
- Considérant que l'exploitant a modifié ses installations sans porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation ;
- Considérant que les modifications peuvent être caractérisées comme notables et substantielles nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission sur les rejets atmosphériques en sortie de chaudière pour le paramètre monoxyde de carbone ;
- Considérant que l'exploitant élimine les cendres de bagasses vers une filière non autorisée ;
- Considérant que les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols, de l'air et la santé ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure d'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} -

La Société Anonyme des Rhumeries Agricoles de Bellevue Marie-Galante dont le siège social est situé Habitation Bellevue Capesterre de Marie-Galante est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- ◆ L'article R.512-33-II du code de l'environnement, sous un délai de 8 mois :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation » »

=> L'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

- ◆ L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/12/2003 sur les « Valeurs limites de rejet », sous un délai de 6 mois :

*« Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :
[...] CO : 250 mg/Nm³. »*

=> L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de respecter la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone.

- ◆ L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/12/2003 sur la « Caractérisation des déchets », sous un délai de 6 mois :

*« Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants : la bagasse, les boues biologiques, les cendres de combustion de la bagasse.
[...] une étude visant à déterminer une filière d'élimination pour la bagasse, les cendres et les boues biologiques [...] sera remise à l'inspection des installations classées. »*

=> L'exploitant devra réaliser une étude visant à déterminer une filière d'élimination des cendres. Dans le cas d'un épandage des déchets sur des sols agricoles, l'exploitant devra donc transmettre une étude préalable à l'épandage conformément à l'article 38 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 -

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions dans les délais visés à l'article 1 du présent arrêté. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende administrative, consignation, travaux d'office, suspension d'activité).

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Capesterre de Marie-Galante pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 -

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie, Déchets

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Guérin', with a horizontal line extending to the right.

Jean-François GUERIN

DEAL

971-2016-07-25-004

Arrêté DEAL/RED du 25/07/2016 mettant en demeure la
SRMG

Arrêté DEAL / RED du 25 juillet 2016

*mettant en demeure la SA des Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante pour l'exploitation de sa
sucrierie et sa distillerie de rhum industriel sis Grande Anse sur le territoire de la commune de
Grand Bourg*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS**

**Arrêté DEAL / RED du 25 juillet 2016
mettant en demeure la SA des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante pour
l'exploitation de sa sucrerie et sa distillerie de rhum industriel sis Grande Anse sur le
territoire de la commune de Grand Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-967 AD/1/4 du 16 juin 2005 autorisant la SA Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 10 mai 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées en date du 01 juillet 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-315) faisant suite aux constats sur site du 03 mai 2016 ;

Considérant la présence de rejets non autorisés d'effluents industriels (eaux de lavage provenant de la sucrerie, eaux de lavage provenant de la distillerie, eaux de lavage des la zone des moulins, eaux de lavage des fonds de cuve de fermentation, condensat des vinasses, eaux de purges de réfrigération, etc.) en direction de la mer et qui sont susceptibles de présenter des risques et des nuisances pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de suivi de la qualité de ses effluents aqueux avant rejet ;

Considérant que les concentrats de vinasses sont stockés dans un bassin non étanche, dans des conditions susceptibles de présenter des risques et des nuisances pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les déchets produits (bagasse excédentaire, cendres de bagasse) sont entreposés sur un sol non étanche, dans des conditions susceptibles de présenter des risques et des nuisances pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les écumes sont entreposées dans des conditions susceptibles de présenter des risques et des nuisances pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols, de l'air et la santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure d'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} -

La société agricole des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante, dont le siège social est situé 16 rue du Nouveau Bercy 94220 CHARENTN LE PONT, est mise en demeure pour l'exploitation de la sucrerie et la distillerie industrielle située au lieu-dit « Grande Anse » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg, de se conformer aux dispositions suivantes :

- ◆ L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005, notamment :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. »

=> L'exploitant devra réaliser un plan des réseaux à jour.

- ◆ L'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé :

« Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant les limites en concentration, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions » (les valeurs seuils fixés par l'arrêté susvisé étant de 300 mg/l pour la DCO, 100 mg/l pour la DBO5 et 100 mg/l pour les MES).

« Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. »

=> L'exploitant devra établir un programme de surveillance sur chacun des points de rejets, en présentant les paramètres de suivi et les fréquences de contrôle associées.

- ◆ L'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé :

« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur les effluents aqueux :

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. »

=> L'exploitant devra intégrer dans son programme de surveillance des effluents aqueux, un contrôle journalier lorsque la teneur en DCO, DBO5 et/ou MES est supérieure respectivement à 300 kg/j, 100 kg/j et 100 kg/j.

- ◆ L'article 8.2.11.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2015 :

« Lorsque les effluents (provenant des installations de refroidissement) sont rejetés dans le milieu, une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Les mesures sont réalisées sur les eaux en sortie des installations de refroidissement (eaux de purge) avant tout mélange avec d'autres effluents. »

=> L'exploitant devra réaliser un suivi de la qualité des eaux de purges des installations de refroidissement sur les paramètres et selon les fréquences fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

- ◆ L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005, notamment :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. »

=> L'exploitant devra mettre en place un réseau de collecte de ses effluents, étanches et curables.

- ◆ L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005, notamment :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillés. »

ET

- ◆ L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005, notamment :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

=> L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre fin au stockage non conforme des concentrats de vinasse et des cendres de bagasse et évacuer des déchets/effluents selon une filière d'élimination autorisée.

- ◆ L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005, notamment :

« Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit ».

=> L'exploitant devra faire une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de permettre le rejet des effluents industriels et en précisant les dispositifs de traitement appropriés envisagés, ainsi qu'un échéancier de mise en conformité.

- ◆ L'article 40 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, notamment :

« Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. »

=> L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité la zone d'entreposage des déchets (mélasse) avant épandage (surface imperméable, collecte et traitement des eaux de ruissellement de la zone).

Article 2 -

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende administrative, consignation, travaux d'office, suspension d'activité).

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Grand Bourg pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 -

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Grand bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques, Energie,
Déchets



Jean-François GUERIN

DIECCTE

971-2016-08-01-001

Arrêté DIECCTE DIRECTION du 1er août 2016 portant
subdélégation de signature du directeur des entreprises de
la concurrence de la consommation du travail et de
l'emploi de Guadeloupe

Arrêté du 1er août 2016 portant subdélégation de signature du DIECCTE de Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ DIECCTE DIRECTION du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guadeloupe)

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Vu le décret n° 2004 – 374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes public, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre des outre-mer, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-42 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut-être exercée par Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et de M. Jean-Claude MIMIFIR, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- M. Christian BALIN, directeur adjoint du travail, responsable du pôle relation de travail,
- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes,
- Mme France-Lise MOREAU, directrice du travail, secrétaire générale de la DIECCTE.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans leurs domaines de compétences respectives.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 3 est assurée par les agents suivants :

Pour le Pôle C

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

Pour le Pôle 3 E

-Mme Catherine ROMUALD, Directrice adjointe du travail, compétence sur le champ de l'emploi et des entreprises,

En cas d'absence de Mme Catherine ROMUALD,

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attachée principale d'administration de l'Etat
- M. Ludovic de GAILLANDE, Attaché d'administration hors classe,
- M. Alexander LAGRANDCOURT, Inspecteur du travail

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Pour le Pôle T

- M. Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail,
- Mme Agnès LAUTONE, Inspectrice du travail

sur le champ du travail

Pour le Secrétariat Général

Mme Huberta CHERALDINI, Directrice adjointe du travail

En cas d'absence de Mme CHERALDINI,

- Mme Sandra NEBLAI, Attachée d'administration de l'Etat
- M. Philippe CEROL, Attaché d'administration de l'Etat

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

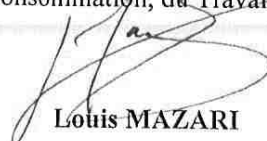
Article 5 – Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle à M. Ludovic de GAILLANDE, attaché d'administration hors classe.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 - Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 1^{er} août 2016

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,



LOUIS MAZARI

DIECCTE

971-2016-07-25-006

Arrêté PREF DIECCTE pôle 3 E du 25.07.2016 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand.



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général

Service de la Coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE/Pôle 3E

ARRÊTÉ DIECCTE Pôle 3 E du 25 JUL. 2016

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif aux Contrats unique d'insertion
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer

- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la circulaire DGEFP n°/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;
- Vu l'arrêté N° 2016- 08 du 29 avril 2016 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le recrutement d'agents de prévention sanitaire en vue de lutter contre la prolifération du ZIKA.
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.
- Vu le pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe signé le 23 octobre 2015
- Vu l'arrêté N° 2015-37/SG/ du 30 décembre 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand
- Vu la situation de l'emploi en Guadeloupe, à savoir un taux de chômage de 23.7%, dont un taux de chômage des jeunes de 56.3%, une demande d'emploi des seniors qui ne cessent d'augmenter comme le nombre des demandeurs d'emplois de longue durée, caractérisant des difficultés particulières d'insertion

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté reconduit les publics et les taux fixés par l'arrêté N° 2015-37/SG/ du 30 décembre 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fixe les taux de prise en charge par l'Etat des CIE

Article 2 : les publics éligibles

Après concertation des membres du SPER, sont éligibles au contrat d'accompagnement les publics suivants :

- Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus,
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois),
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (+de 12 mois) dans les 18 derniers mois,
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) socle et des minima sociaux (ASS...),
- Les demandeurs d'emploi reconnu travailleurs handicapés (TH),
- Les anciens détenus en réinsertion et les demandeurs d'emploi sous-main de justice,
- Les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans en difficulté d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir
- Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
- Les demandeurs d'emploi habitants des quartiers en politique de la ville

Article 3 : Les Organismes désignés comme prescripteurs

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale,
- Le Cap Emploi :
- Le Conseil Départemental

Article 4 : Taux de prise en charge pour les CUI/CAE du secteur NON MARCHAND

Les taux de prise en charge par L'ETAT sont les suivants :

<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (les Seniors),- Les demandeurs d'emploi de très longue durée,- Les travailleurs reconnus handicapés,- Les habitants des quartiers en politique de la ville sans condition de durée d'inscription à Pôle Emploi- les bénéficiaires de l'accompagnement social dans le cadre du plan CHLORDECONE, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus recrutés dans le cadre des brigades bleues.- Les agents de prévention sanitaire de lutte contre la prolifération du virus ZIKA conformément à l'arrêté n°2016-08. (code ROME K2305)	95% du SMIC
<ul style="list-style-type: none">- Les demandeurs d'emploi recrutés dans le cadre de l'opération algues sargasses visés par l'arrêté 2015- 015 du 18 juin 2015 (code ROME A1202)- Pour les demandeurs de longue durée, les bénéficiaires des minima sociaux (ASS...) les bénéficiaires du revenu de solidarité active	90% du SMIC
<ul style="list-style-type: none">- Pour les anciens détenus en réinsertion,- les demandeurs d'emploi sous-main de justice,- les jeunes de moins de 26 ans non éligibles aux emplois d'avenir.- Les structures d'insertion par l'activité économique sont éligibles aux CUI-CAE uniquement pour leurs fonctions support (atelier et chantier d'insertion, association intermédiaire et entreprise d'insertion sous statut associatif)- Les Adjoint de Sécurité (ADS)- Etablissements Publics locaux d'enseignement	70% du SMIC

Article 5 : Durée Hebdomadaire de prise en charge pour les CUI- CAE

Pour les CUI-CAE : La prise en charge de l'aide de l'ETAT porte sur une durée hebdomadaire de 26 heures maximum.

Article 6 : Durée de la convention CUI-CAE

Les demandes d'aide CUI-CAE sont signées pour une durée minimum de 12 mois. Elles peuvent faire l'objet de renouvellement dans la limite de 24 mois. Ces dernières sont conditionnées à la production d'un bilan des actions réalisées pendant la durée de la décision d'aide initiale.

Une prolongation dérogatoire à la durée maximale des CUI-CAE est prévue jusqu'à 60 mois, dans le cadre du recrutement d'un demandeur d'emploi de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi et à un salarié reconnu travailleur handicapé, sans condition.

Article 7 : Recrutement des Adjoint de Sécurité (ADS)

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à **70% du SMIC**
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 35 Heures
- Les demandes d'aide CUI-CAE sont signées pour une durée limitée à 24 mois

Article 8 : Recrutement par les établissements publics locaux d'enseignement

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à **70% du SMIC**
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 20 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée de 12 mois, renouvelable 1 fois.

Article 9 : CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental

Pour les CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental les conditions sont fixées par la Convention Annuelle D'Objectifs et de Moyens (CAOM) de l'année 2016.

Article 10 : Mesures d'accompagnement et de formation

Un plan d'accompagnement et de formation détaillé présentant les actions précises définies avec le salarié en vue de favoriser son insertion durable sera présenté obligatoirement à la signature de la demande d'aide. Doivent figurer dans le dossier complet, remis à l'organisme prescripteur habilité et visé à l'article 3 du présent arrêté les descriptifs détaillés formalisés du plan de formation ou du projet de création d'entreprise ou du parcours de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ou les modalités d'accompagnement spécifique.

Ce plan d'accompagnement ou de formation doit se dérouler sur le temps de travail.

L'employeur doit remettre aux organismes prescripteurs visés à l'article 3 du présent arrêté, une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation ou une attestation délivrée par l'organisme valideur justifiant la démarche VAE au plus tard un mois avant la fin de la convention CUI-CAE

Article 11 : Taux de prise en charge pour les CUI du secteur MARCHAND

CUI-CIE (Employeurs du secteur marchand)

Publics éligibles	Taux
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de 16 à 25 ans révolus, ne pouvant pas accéder en emploi d'avenir et rencontrant des difficultés particulières d'insertion. - Demandeurs d'emploi de longue durée ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion - Les jeunes sans emploi de moins de 30 ans relevant du pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe, ne relevant pas du CIE starter. 	35% du SMIC horaire brut
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés âgés de 30 ans et plus - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi de très longue durée âgés de 30 ans et plus - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), - Bénéficiaires de l'ASS ou de l'AAH - Bénéficiaires du RSA âgés de 30 ans et plus 	45% du SMIC horaire brut

CUI-CIE STARTER (employeurs du secteur marchand)

Publics éligibles	Taux
<p>Jeunes de moins de 30 ans sans emploi et rencontrant des difficultés particulières d'insertion (sociales ou professionnelles) et correspondant à l'un des profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), - Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), - Demandeurs d'emploi de longue durée, - Reconnus travailleurs handicapés, - Jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, SMA, école de la deuxième chance) - Jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non-marchand. 	45% du smic horaire brut

Article 12 : Durée des CIE

La durée hebdomadaire de prise en charge de l'aide de l'Etat des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures et ne peut être inférieure à 20 H.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

La durée de la prise en charge ne peut être inférieure à 6 mois, ou 3 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. La durée maximale des CUI-CIE est fixée à 12 mois pour le contrat initial et le renouvellement. L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

Article 13 : Contrôle

Les dispositions et les conditions de mise en œuvre des décisions d'attribution d'aides CUI-CAE peuvent faire l'objet de contrôle par les services compétents de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE).

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires, ces décisions pourront être dénoncées avec demande de reversement des aides attribuées.

Article 14 : Dérogations

Les dérogations en termes de durée des contrats seront à adresser au directeur de la DIECCTE de Guadeloupe.

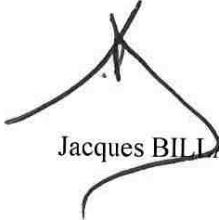
Article 15 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'aide initiales et de renouvellement signées à compter de la signature de celui-ci en application des articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs, le secrétaire général de la préfecture et le Préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse Terre, le **25 JUL. 2016**



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DJSCS

971-2016-07-07-004

arrêté CAB du 07 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif de la Guadeloupe

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE CAB du 07 juillet 2016
Fixant la composition de la Commission départementale
d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83- 1035 du 22 novembre 1983 susvisé ;

Vu l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté n° 2011-1174 /CAB du 05 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les propositions de :

- Monsieur GALVANI, président du comité des médailles
- Monsieur Alain SOREZE, président du comité régional olympique et sportif de la Guadeloupe
- Mme DAVID ALIDOR Francelise, présidente du CRAJEP
- Mme Claudine PELAGE, directrice administrative des FRANCAS

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif de Guadeloupe est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, Président.
- Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ou son représentant.

... /...

323 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 97100 BASSE TERRE
☎ : 05.90.81 33 57 📠 : 05.90 81 24 28

- Mme Rosélita GRANDISSON, Déléguée Départementale à la Vie Associative (DDVA)

Représentants du Comité départemental des médaillés de la Jeunesse et des Sports

- Titulaire

Monsieur Mathieu GALVANI, président du Comité départemental des médaillés de la Jeunesse et des Sports

- Suppléant

Monsieur Louis PATISSON, trésorier adjoint du comité départemental des médaillés

Représentants du Mouvement Sportif

- Titulaire

Monsieur Prosper CONGRE, secrétaire général du comité régional et sportif de Guadeloupe

- Suppléant

Monsieur Yves GAPPA, trésorier du comité régional et sportif de Guadeloupe

Représentants du Mouvement de jeunesse

- Titulaire

Monsieur Amadou CLEMENCE, vice président des Francas

- Suppléant

Mme Marie Christine BEAUGENDRE ANNE ROSE, administrateur des Francas

Représentants du Mouvement d'Education Populaire

- Titulaire

Mme Francelise DAVID ALIDOR (Présidente du CRAJEP)

- Madame Sinorita BERTHELOT, membre du Conseil d'administration du CRAJEP

- Article 2 : Les membres de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif de Guadeloupe sont nommés pour 4 ans

Article 3 : Le secrétariat de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est assuré par la DJSCS.

.../...

323 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 97100 BASSE TERRE
☎ : 05.90.81 33 57 📠 : 05.90 81 24 28

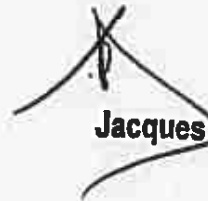
Article 4 : L'arrêté n° 2011-1174 /CAB du 05 octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le

07 JUIL. 2016

Le préfet


Jacques BILLANT

323 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 97100 BASSE TERRE
☎ : 05.90.81 33 57 📠 : 05.90 81 24 28

DJSCS

971-2016-07-13-001

arrêté CAB du 13 juillet 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement associatif

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté CAB du 13 JUIL. 2016
Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement associatif

PROMOTION DU 14 JUILLET 2016

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret modifié n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint – Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83- 1035 du 22 novembre 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté CAB du 07 juillet 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement associatif ;

Vu le procès-verbal de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif en date du 07 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes désignées ci-après :

NOM et Prénom	Adresse
DAVID Epouse GACE Françoise	Rue Sylvère Lesueur 97125 BOUILLANTE
DURO Franck	Eucher 97180 SAINTE-ANNE
GAYADINE HARRICHARN Wilfrid	83 Lotissement Bois l'Îlet 97129 LAMENTIN
GAUTIER Epouse MARIN Yvelise	3 Impasse des merisiers – Morin 97120 SAINT CLAUDE
LEBLANC Antonin	Résidence « les collinettes » Grand Camp 97139 LES ABYMES
MATOU Yves	Belle place 97180 SAINTE ANNE
PINSON Gérard	Cité Nelson Allée Cécilia / Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE
SILVESTRE Georgette	28, Route Jean Ignace Chauvel 97139 LES ABYMES

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse -Terre le

13 JUIL. 2016

Le Préfet


Jacques BILLANT

323 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 97100 BASSE TERRE
☎ : 05.90.81 33 57 📠 : 05.90 81 24 28

PREFECTURE

971-2016-07-27-004

Arrêté DAGR BAGE du 27 juillet 2016 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la société
dénommée «SARL ANGE FOSSOYAGE» gérée par
monsieur MARECHAUX Péguy François



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-26-07 DAGR/BAGE du 27 JUIL. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «SARL ANGE
FOSSOYAGE» gérée par monsieur MARECHAUX Péguy François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2014-137-09-DAGR/BAGE du 8 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ANGE FOSSOYAGE» ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur MARECHAUX Péguy, François, gérant de la société SARL ANGE FOSSOYAGE;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «SARL ANGE FOSSOYAGE», dont le siège social est situé chez M et Mme MARECHAUX, section Brument, Port-Louis (97117), dirigée en qualité de gérant

par monsieur MARECHAUX Péguy, François, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2016-26-07.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur MARECHAUX Péguy, François, et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la commune de Port-Louis et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-26-001

Arrêté du 26 juillet 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de Grand-Bourg - exercice 2014 versé en 2016

Arrêté portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de Grand-Bourg - exercice 2014 versé en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- -SG/DICTAJ/BRF du 26 JUL. 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de
Grand-Bourg
exercice 2014 versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles de Grand-Bourg - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la caisse des écoles de Grand-Bourg est de : **six mille dix-huit euros et trente et un centimes (6 018,31 €)**.

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - caisse des écoles - Année 2016 » code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

F.C.T.V.A.

Caisse des écoles de Grand-Bourg	6 018,31 €
TOTAL GENERAL	6 018,31 €

BORDEREAU-JOURNAL DES MANDATEMENTS EMIS PAYABLES par :

Ministère Ordonnateur Département Comptable assignataire :	N° du bordereau 1 N° du feuillet 2	90 2	Ministère C.S.T 3 Ordonnateur Département 4 Année gestion 5	209 070101 2016	N° de l'opération IMPUTATION 12 465-1100000	N° du mandat N° de paiement ordre de paiement chèque Trésor 10	90 90	Année origine 7 2016 26/07/16	Date émission 8 2016 26/07/16	Nom, Prénoms - Adresse du créancier Compte à créditer 6 Caisse des écoles de Grand-Bourg	Réf. Engagement Code 13 Numéro 14 209 070101 2016	Retenues et oppositions Code 16 Montant 17 6 018,31 €	SOMME MANDATEE 15 6 018,31 €	Total 18 Total du bordereau- journal à reporter 19 6 018,31 €	mandatemts non admis 20 Montant général des mandatemts admis 21
CADRE RESERVE AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE Arrêté le présent bordereau-journal à la somme totale figurant colonne 15.										Arrêté le présent bordereau-journal à la somme totale figurant colonne 15.			Six mille dix-huit euros et trente-et-un centimes		
Passé en écriture le										Comptes			Sommes		
Imputation										Imputation			Imputation		
TOTAL des mandatemts admis										TOTAL des mandatemts admis			TOTAL des mandatemts admis		

L'ordonnateur
 Le Préfet
 Le Secrétaire
 Jean-Michel JUMÉZ

Fonds de compensation de la T.V.A.
 Arrêté n° 2016- -SG/DICTAJ/BRF du 26 JUIL. 2016

Attention : Ordre de paiement non payable après le 31 décembre de la quatrième année suivant celle où il a été émis.
Créance définitivement prescrite après cette date (loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968).

ORDRE DE PAIEMENT :

Ministère : INTERIEUR	Année origine : 1	2016	N° ordre de paiement : 4	Ministère C.S.T. : 6	209
Département : GUADELOUPE	émission : 2	26/07/2016		Département : 7	070101
Comptable assignataire : DRFIP	N° du mandat : 3	90	N° du bordereau : 5	30 Année : 0	2016

NOM, Prénoms - Adresse du créancier : 9 Compte à créditer (éventuellement) : 10

Caisse des écoles de Grand-Bourg

OBJET - Pièces justificatives	11	IMPUTATION	12	SOMME MANDATEE		RETENUES ET OPPOSITIONS	
				13 Code	14 Montant	14	15
Fonds de compensation de la T.V.A. Arrêté n° 2016- - DICTAJ/BRF du 26 JUL 2016			465-1100000		6 018,31 €		
Timbre "Vu Bon à Payer"						16	
						17	
						18	6 018,31 €

NET à PAYER

Arrêté le présent ordre de paiement à la somme (col. 18) de :

six mille dix-huit euros et trente-et-un centimes

l'ordonnateur,
P/Le Préfet
Desauv-Proffer

Jean-Michel JUMER

PREFECTURE

971-2016-07-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2015-177-09 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n°~~2016-27-07~~ du 22 JUIN 2016
modifiant l'arrêté 2015-177-09 du 14 septembre 2015 portant composition de la
commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224 – 3 et D.224-4;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté n°2015-177-09 du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n°2015-177-09 du 14 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

a) La ligne :

« Monsieur Victorin LUREL, président du Conseil Régional de la Guadeloupe »

est remplacée par la ligne :

« Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe ou son représentant Madame Maguy CELIGNY, Conseiller Régional »

b) La ligne :

« Monsieur Frantz BATYLDE, Chef du Service Comptable et Financier »

est remplacée par la ligne :

« Monsieur Frantz BATYLDE, Chef de Département Comptable et Financier »

c) La ligne :

« Monsieur Christian PENTIER, Chef du département Opérations et sécurité Aéroportuaire »

est remplacée par la ligne :

« Madame Barbara AKO, Chef du service escale »

d) La ligne :

« Madame Margit KULCSAR, chef d'escale de la compagnie Air Caraïbes »

est remplacée par la ligne :

« Madame Jeanie VERGER-BAHUAUD, Responsable Opérations au Sol de la compagnie Air Caraïbes »

e) La ligne :

« Monsieur Fred CRAMER, directeur de la société de restauration industrielle (SORI) »

est remplacée par la ligne :

« Monsieur Joël RODANET, directeur de la société de restauration industrielle (SORI) »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

22 JUIL. 2016


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-10-001

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 10-06-16 portant prorogation
de l'arrêté 2010-1111 SG/DiCTAJ/BRF attribuant une
subvention de 733 118,41€ à la Communauté des
communes de Marie-Galante ^{Subvention DETR à la CCMG} au titre de la DETR (ex
DDR)



PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016-112/ SG/ DiCTAJ/BRF 10 JUIN 2016
du

Portant prorogation
de l'arrêté n° 2010-1111 SG-DiCTAJ-BRF attribuant une subvention
de 733 118,41€ à la Communauté des communes de Marie-Galante
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (ex DDR)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu l'arrêté N° 2010-1111 SG/DiCTAJ/BRF du 20 septembre 2010 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté des communes de Marie-Galante pour l'exercice 2010 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 9 décembre 2015 formulée par Madame la présidente de la communauté des communes de Marie-Galante;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2010-1111 SG-DiCTAJ-BRF du 20 septembre 2010 portant attribution d'une subvention à la communauté des communes de Marie-Galante pour le financement de l'opération « mise en œuvre du schéma directeur du service de l'eau potable » est prorogé jusqu'au 9 décembre 2016.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET.

PREFECTURE

971-2016-06-23-007

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution
d'une subvention de 172 748€ au titre de la DETR -
exercice 2016 - à la commune de Pointe-Noire

Subvention DETR à la commune de Pointe-Noire



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 JUIN 2016
Portant attribution d'une subvention
de 172 748€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la commune de POINTE-NOIRE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note d'information NOR INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2016 ;
- Vu** le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu** les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la commune de Pointe-Noire pour le financement de l'opération suivante :

«travaux de réfection des toitures et réparations diverses à l'école d'Acomat»

* Dépense subventionnable	: 215 935€;
* Montant de la subvention	: 172 748€;
* Taux d'intervention de la DETR	: 80 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le **solde** sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-23-005

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution
d'une subvention de 220000€ au titre de la DETR -
exercice 2016 - à la commune de Deshaies

Subvention DETR 2016 à la commune de Deshaies



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 JUN 2016
Portant attribution d'une subvention
de 220 000€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la commune de DESHAIES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note d'information NOR INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2016 ;
- Vu** le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu** les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la commune de Deshaies pour le financement de l'opération suivante :

«travaux d'amélioration de la distribution en eau – mise en place de surpresseurs»

* Dépense subventionnable	: 550 000€;
* Montant de la subvention	: 220 000€;
* Taux d'intervention de la DETR	: 66,67 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le **solde** sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-23-006

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution
d'une subvention de 250 000€ à la commune de
Pointe-Noire au titre de la DETR - exercice 2016

Subvention DETR à la commune de Pointe-Noire



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 JUN 2016
Portant attribution d'une subvention
de 250 000€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la commune de POINTE-NOIRE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note d'information NOR INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2016 ;
- Vu** le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu** les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la commune de Pointe-Noire pour le financement de l'opération suivante :

«travaux de mise en conformité des équipements sportifs du gymnase – Accessibilité et sécurité»

* Dépense subventionnable	: 790 505,46€;
* Montant de la subvention	: 250 000€;
* Taux d'intervention de la DETR	: 31,60 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le **solde** sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-23-008

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution
d'une subvention de 73 772€ au titre de la DETR - exercice
2016 - à la commune de Saint-Claude

Subvention DETR à la commune de Saint-Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 Juin 2016
Portant attribution d'une subvention
de 73 773€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la commune de SAINT-CLAUDE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note d'information NOR INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2016 ;
- Vu** le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu** les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la commune de Saint-Claude pour le financement de l'opération suivante :

«création d'une maison de la citoyenneté (mairie annexe à Gallard)»

* Dépense subventionnable	: 147 546€;
* Montant de la subvention	: 73 773€;
* Taux d'intervention de la DETR	: 50 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le **solde** sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-21-001

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 2/106/2016 portant répartition
de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) -
exercice 2016 - 3 501 289€



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté n° SG-DICTAJ-BRF
du

21 JUIN 2016

**Portant répartition
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
Exercice 2016
3 501 289€**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission consultative des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la liste des opérations subventionnées en 2016 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119 – article 2 du budget du ministère de l'intérieur est arrêtée conformément au tableau annexé au présent arrêté pour un montant total de **3 501 289€**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de la dotation d'équipement des territoires ruraux sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 – Les collectivités bénéficiaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux s'engagent à commencer les travaux dans l'année suivant la notification de la subvention.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 5 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- le versement d'une avance de 30% au commencement des travaux ;
- le paiement d'un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- l'ordonnement du solde après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe.

Les versements de la subvention auront lieu sur présentation des pièces justificatives, à savoir :

- un ordre de service pour l'avance ;
- les justificatifs des paiements pour les acomptes et le solde ;
- un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération pour le solde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe de l'arrêté préfectoral n°SG-DICTAJ-BRF du 21 juin 2016

Commune	Intitulé de l'opération	DETR	prévisionnel	taux
ANSE-BERTRAND	renouvellement NTIC pour mise en œuvre de la dématérialisation	38 000,00 €	100 000,00 €	38,00%
BAILLIF	aménagement et équipement des cimetières (2ème tranche)	134 981,00 €	530 984,00 €	25,42%
CA GRAND SUD CARAIBE	travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la rue Mandela à Basse-Terre	84 102,35 €	108 837,25 €	80,00%
CANGT	travaux d'aménagement des 42 km de la Boucle du Nord Grande-Terre et l'extension des sentiers aux communes de Morne-à-l'Eau et du Moule	192 373,02 €	511 480,00 €	37,61%
CCMG	études pour le traitement des boues-réhabilitation du système d'assainissement de Foie Anse à Grand Bourg	102 720,00 €	321 000,00 €	32,00%
DESHAIES	construction d'une mairie annexe	250 000,00 €	375 000,00 €	66,67%
DESHAIES	acquisition de supprimeurs pour améliorer la distribution de l'eau	220 000,00 €	550 000,00 €	40,00%
DESIRADE	travaux de réfection pour la cantine scolaire	45 863,00 €	50 959,80 €	90,00%
GOSIER	mise aux normes de la cuisine centrale de l'école	173 339,95 €	737 400,00 €	23,51%
GRAND-BOURG	aménagement du pôle nautique de la plage du 3ème pont à Grand-Bourg	140 087,00 €	737 300,00 €	19,00%
LAMENTIN	construction de la station d'épuration de Cailloux Réserve Préfet	300 000,00 €	2 488 479,00 €	12,06%
MORNE A L' EAU	aménagement de la ville travaux de panneautage en vue de l'optimisation de la base fiscale	114 000,00 €	300 000,00 €	38,00%
MORNE A L' EAU	travaux d'urgence pour rénovation de l'église et de son clocher	185 000,00 €	500 000,00 €	31,00%
MOULE	équipements sportifs et équipements sportifs de nature – travaux de mise en conformité des équipements sportifs	72 000,00 €	160 000,00 €	45,00%
PETIT-BOURG	rénovation des couvertures des écoles de Pointe-à-Bacchus et Albertine Mignard	140 000,00 €	280 000,00 €	50,00%
PETIT-CANAL	création de la maison de la promotion touristique– Rénovation d'un ancien bâtiment communal	43 031,70 €	95 626,00 €	45,00%
POINTE-NOIRE	travaux de mise en conformité des équipements sportifs du gymnase- Accessibilité et sécurité	250 000,00 €	790 505,46 €	31,63%
POINTE-NOIRE	travaux de réfection des toitures et réparations diverses à l'école d'Acomat	172 748,00 €	215 935,00 €	80,00%
SAINTE-ANNE	Rénovation et mise aux normes des sanitaires de 5 établissements scolaires	93 813,63 €	210 000,00 €	44,67%
SAINT-CLAUDE	création d'une maison de la citoyenneté (mairie annexe à Gallard)	73 773,00 €	147 548,00 €	50,00%
SAINT-FRANCOIS	école de Pombiray construction de 2 salles de classe, des toilettes et d'un réfectoire	227 341,61 €	516 410,00 €	44,02%
SAINT-FRANCOIS	travaux de confortement de la plage des raisins clairs (cimetière des esclaves) réserve Préfet	157 509,46 €	300 000,00 €	52,50%
SAINT LOUIS	halte légère de plaisance Deck	62 430,10 €	66 415,00 €	94,00%
SAINTE-ROSE	construction et équipement d'une salle TPS à l'école maternelle de la Boucan	76 000,00 €	95 000,00 €	80,00%
TERRE-DE-BAS	réfection et aménagement de la rue de l'église et de la rue du cassis avec raccordement à la rue de l'anse à dos à Petite-Anse	172 175,18 €	215 218,98 €	80,00%
VIEUX-FORT	rénovation du bâtiment abritant l'office municipal de la culture et des sports	30 000,00 €	100 000,00 €	30,00%
Total		3 501 289,00 €		

PREFECTURE

971-2016-06-22-010

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition
du FCTVA à la commune d'Anse-Bertrand - exercice 2014
versé en 2016

FCTVA Anse-Bertrand - exercice 2014 versé en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté SG/DICTAJ/BRF du 22 juin 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune d'Anse Bertrand
exercice 2014 – versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la commune d'Anse Bertrand - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune d'Anse Bertrand est de : **cent trente-et-un mille cinq cent quatre-vingt quatorze euros et quarante-et-un centimes (131 594,41€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000**– « FCTVA droit commun – communes - Année 2016» code **CDR COL 8001000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 22 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-22-007

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition
du FCTVA à la commune de Baillif - exercice 2014 - versé
en 2016

FCTVA Baillif - exercice 2014 versé en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 22 juin 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de BAILLIF exercice 2014 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la commune de Baillif - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

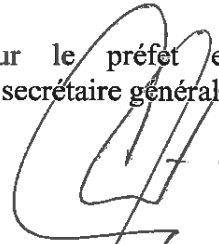
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune de Baillif est de : **cent douze mille cent quarante-deux euros et quatorze centimes (112 142,14€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000**– « FCTVA droit commun – communes - Année 2016» code **CDR COL 8001000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le *22 Juin 2016*

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-22-009

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition
du FCTVA à la commune de Port-Louis - exercice 2015
versé en 2016

FCTVA Port-Louis - exercice 2015 versé en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 22 juin 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de PORT
LOUIS
exercice 2015 versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2015 ouvrant droit au FCTVA à la commune de Port Louis - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune de Port Louis est de : **cent six mille cent quatre-vingt neuf euros et sept centimes (106 189,07€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000** « FCTVA droit commun – communes - Année 2016 » code **CDR COL 8001000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le *22 Juin 2016*

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-22-006

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition
du FCTVA à la ville des Aymes - exercice 2015 - versé
en 2016

FCTVA - Ville des Aymes exercice 2016 - versé en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté SG/DICTAJ/BRF du 22 juin 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
ville des Aymes
exercice 2015 – versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la ville des Aymes - exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 (1ere partie) revenant à la ville des Aymes est de : **trois cent quatre-vingt mille huit cent euros et dix centimes (380 800,10 €).**

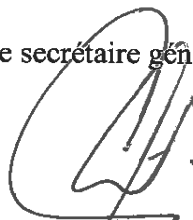
Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000**– « FCTVA pérennisation communes - Année 2015 » code **CDR COL 8001000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le *22 Juin 2016*

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-22-008

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition
du FCTVA au Syndicat de valorisation des déchets
(SYVADE) - exercice 2014 versé en 2016

FCTVA SYVADE - exercice 2014 - versé en 2016



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté SG/DICTAJ/BRF du 22 juin 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat de valorisation
des déchets (SYVADE)
exercice 2014 versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA au syndicat de valorisation des déchets (SYVADE)- exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant au syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) est de: **un million trois cent cinquante-sept mille quatre cent trente-neuf euros et trente-neuf centimes (1 357 439,39€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000**- « FCTVA droit commun – syndicats de communes - Année 2016» code **CDR COL 8501000 non interfacé.**

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le *22 Juin 2016*

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-23-003

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 23-06-2016 portant attribution
d'une subvention de 64102,35€ au titre de la DETR -
exercice 2016 - à la CA Grand Sud Caraïbes

Subvention DETR 2016 à la CA GRAND SUD CARAIBES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 JUN 2016
Portant attribution d'une subvention
de 64 102,35€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note d'information NOR INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2016 ;
- Vu** le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu** les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe pour le financement de l'opération suivante :

«travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la rue Mandéla à Basse-Terre »

* Dépense subventionnable	: 106 837,25€;
* Montant de la subvention	: 64 102,35€;
* Taux d'intervention de la DETR	: 60 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le **solde** sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-23-002

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 23-06-2016 portant attribution
d'une subvention de 134 981€ au titre de la DETR 2016 à
la commune de Baillif

Subvention DETR 2016 à la commune de Baillif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 JUILLET 2016
Portant attribution d'une subvention
de 134 981€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la commune de BAILLIF

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à J., 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INT1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Exercice 2016 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er - Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux -chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la commune de BAILLIF pour le financement de l'opération suivante :

«aménagement et équipement des cimetières (2ème tranche)»

* Dépense subventionnable : 530 984€;
* Montant de la subvention : 134 981€;
* Taux d'intervention de la DETR : 25,42 %

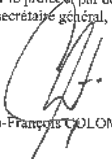
ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :
- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET.

Légalement soumis de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-23-004

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 23-06-2016 portant attribution
d'une subvention de 250 000€ au titre de la DETR -
exercice 2016 - à la commune de Deshaies

Subvention DETR à la commune de Deshaies



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2016 - - SG-DICTAJ-BRF
du 23 JUN 2016
Portant attribution d'une subvention
de 250 000€ au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2016 -
à la commune de DESHAIES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note d'information NOR INTB1600150N du 20 janvier 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Exercice 2016 ;
- Vu** le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 501 289 € pour l'exercice 2016 mise en ligne via CHORUS ;
- Vu** les conclusions de la commission des élus qui s'est réunie les 23 février et 13 mai 2016 ;

sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2016, le concours financier est accordé à la commune de Deshaies pour le financement de l'opération suivante :

«construction d'une mairie annexe»

* Dépense subventionnable	: 375 000€;
* Montant de la subvention	: 250 000€;
* Taux d'intervention de la DETR	: 66,66 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le **solde** sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-02-003

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 02-06-16 portant versement
d'une subvention à l'association BALANCE LA

Subvention à l'association BALANCE LA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté N° 2016 - 130 - SG/ DiCTAJ/BRF
du - 2 JUIN 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
BALANCE LA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association dénommée «BALANCE LA» - Convenance – 97122 - BAIE-MAHAULT - Siret n° 484 073 481 00018.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 41839 - code guichet : 00014 - compte n°: 09701340010 - clé : 84, domiciliation : Banque des Antilles Françaises.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2016-06-02-001

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 02-06-2016 portant
prorogation de l'arrêté n° 2013-171 SG/DiCTAJ/BRF
attribuant une subvention de 30 000€ à la commune de
Vieux-Habitants au titre de la *Subvention au titre de la DETR à la commune de Vieux-Habitants* Dotatión d'équipement des
territoires ruraux



PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016- 108 - SG/ DiCTAJ/BRF
du - 2 JUIN 2016

**Portant prorogation
de l'arrêté n° 2013-171 SG-DiCTAJ-BRF attribuant une subvention
de 30 000€ à la commune de VIEUX-HABITANTS
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu** le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu** l'arrêté N° 2013-171 SG/DiCTAJ/BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de VIEUX-HABITANTS pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la demande de prorogation en date du 28 décembre 2015 formulée par Monsieur le maire de la commune de Vieux-Habitants;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2013-171 SG-DICTAJ-BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention à la commune de Vieux-Habitants pour le financement de l'opération «sécurisation et surveillance des zones sensibles» est prorogé d'un an.
L'expiration du délai de démarrage des travaux est fixée au 28 décembre 2016.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET.

PREFECTURE

971-2016-06-02-002

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 02-06-2016 portant versement
d'une subvention à l'association Tropical DANZAR

Subvention à l'association Tropical DANZAR



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté N° 2016- 105 -SG/ DiCTAJ/BRF
du - 2 JUIN 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
TROPICAL DANZAR**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association dénommée «TROPICAL DANZAR» - 14 lot d'accueil Belcourt – 97122 - BAIE-MAHAULT - Siret n° 444 840 409 00015.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 16159 - code guichet : 05345 - compte n°: 00020049301 - clé : 66, domiciliation : Crédit Mutuel.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2016-06-08-019

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 08-06-16 portant répartition
du produit de l'octroi de mer aux communes - Mois de mai
2016

Octroi de mer aux communes - Mai 2016



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- *MM* SG/DICTAJ/BRF du 08 JUIN 2016
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
Mois de mai 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu** la notification du 2 juin 2016 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quatorze millions cent quatre-vingt dix-sept mille quatre cent vingt-et-un euros (14 197 421€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **4742000000 IT7A060100**. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE		
OCTROI DE MER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES		
MOIS DE MAI 2016		
Montant attribué au titre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)		14 788 980 €
Montant à répartir, représentant 96%		14 197 421 €
COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	58644	2 005 452 €
ANSE BERTRAND	5202	177 893 €
BAIE MAHAULT	30548	1 044 652 €
BAILLIF	5609	191 811 €
BASSE-TERRE	11395	389 675 €
BOUILLANTE	7567	258 769 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19420	664 107 €
CAPESTERRE DE MG	3389	115 894 €
DESHAIES	4251	145 372 €
DESIRADE	3000	102 591 €
GOSIER	27243	931 630 €
GOURBEYRE	7994	273 371 €
GOYAVE	7999	273 542 €
GRAND BOURG	5564	190 272 €
LAMENTIN	16268	556 318 €
MORNE A L'EAU	17307	591 848 €
MOULE	22809	780 001 €
PETIT BOURG	24594	841 042 €
PETIT CANAL	8211	280 792 €
POINTE NOIRE	6716	229 667 €
POINTE A PITRE	15992	546 879 €
PORT LOUIS	5825	199 198 €
SAINTE ANNE	25057	856 876 €
SAINTE ANNE	25057	856 876 €
SAINT CLAUDE	10685	365 396 €
SAINT FRANCOIS	14965	511 759 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	102 592 €
SAINTE ROSE	20493	700 800 €
TERRE DE BAS	3000	102 591 €
TERRE DE HAUT	3000	102 592 €
TROIS RIVIERES	8765	299 737 €
VIEUX FORT	3000	102 592 €
VIEUX HABITANTS	7653	261 710 €
Total	415165	14 197 421 €